**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 27 avril 2023**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V. Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

**1. GAL – PROJET EUROPEEN LEADER - DOSSIER DE CANDIDATURE GAL 2023-2027 – Approbation stratégie de développement local.**

Le Conseil,

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du collège communal du 14/04/2023 et du Conseil communal du 20/10/2022 relatives à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Amay, Awans, Berloz, Donceel, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des Communes partenaires à prendre conjointement en charge, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ; selon la clé de répartition à 50% en fonction de la superficie de la commune et 50% en fonction du nombre d'habitants au 01/01/2022,

Vu le diagnostic et les enjeux du territoire validés par le Partenariat privé public (PPP) le 30/11/2022,

Vu l'appel à pré-projets lancé le 08/12/2022 et le 13/12/22 et clôturé le 22/01/2023,

Vu l'évaluation et la sélection des pré-projets réalisées par le comité de sélection le 02/02/2023,

Vu la sélection des pré-projets et le projet de composition des fiches projets validés par le Partenariat privé public (PPP) le 08/02/2023 ;

Vu les 5 groupes de travail qui se sont rencontrés entre le 08/02 et le 01/04/2023 pour élaborer les fiches projets,

Vu la Stratégie de Développement Local (SDL) et les fiches-projet validées par le PPP le 06/04/2023,

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Vu le constat partagé de la complexité de la procédure de dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027 notamment en termes de gouvernance locale et de respect des délais impartis ;

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : D'approuver la Stratégie de Développement Local (SDL) élaborée par le PPP et les 6 fiches projet, pour un montant de 1.785.000 euros (montant maximal prévu par le guide du candidat LEADER),

**Article 2**: D'approuver de prendre conjointement en charge, avec les 11 autres communes du GAL, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027; selon la clé de répartition à 50% en fonction de la superficie de la commune et 50% en fonction du nombre d'habitants au 01/01/2022;

**Article 3** : De charger l'ASBL GAL Jesuishesbignon.be, du dépôt du dossier de candidature endéans les échéances fixées et suivant les procédures définies par le SPW ;

**Article 4:** D'autoriser l'ASBL GAL Jesuishesbignon.be, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce 27 avril 2023 au Conseil communal.

**Article 5**: En vue d'améliorer le processus de gouvernance locale associant des représentants privés et des élus tel qu'implémenté au travers d'initiatives telles que celle de LEADER, de veiller à faire procéder à une évaluation interne du processus tel que vécu dans le cadre du dépôt du dossier de candidature LEADER afin de permettre aux acteurs concernés (citoyens, élus et experts) de s'approprier toutes les leçons utiles à tirer, en particulier en matière de gouvernance locale,

**Article 6** : de charger la Direction générale, de transmettre la présente à l'ASBL GAL Jesuishesbignon.be.

2. **ODR – Rapport annuel 2022**

LE CONSEIL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Attendu qu'en vue de bénéficier de conventions de développement rural, les communes ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (ODR) ;

Considérant que le rapport d'activité de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), a été analysé par celle-ci en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que ce rapport a été proposé au vote du Conseil en séance du 23 mars 2022 ; que celui-ci a été rejeté par un vote opposition contre majorité ;

Considérant que les représentants de l'opposition se sont expliqués sur ce vote en réunion de CLDR le 17 avril 2023 ; qu'il en ressort que le vote « contre » est purement politique, que l'implication des citoyens, le choix des projets et la dynamique du groupe ne sont pas remis en cause ;

Considérant qu'aucun des membres présents lors de la CLDR du 17 avril n'a souhaité modifier le rapport annuel tel que présenté au Conseil au séance du 23 mars 2023 ;

Votes : 7 voix pour (JM DAERDEN, MC. WARNANT, D.DASSY , M. DE LEEUW, J.NEURAY, JP RADOUX, S. DELVAUX, groupe Ensemble), 6 voix contre (I.ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER, C. HAPPART et V. MANNINO, groupe PS) et 0 abstention,

APPROUVE le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural relatif à l'année 2022 tel qu'annexé.

CHARGE le Collège communal de transmettre ce rapport au Ministre de la Ruralité.

**3. CLDR – composition – désignation membres**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au PCDR ;

Considérant qu'une première CLDR (Commission Locale de Développement Rural) a été mise en place par le Conseil communal en date du 28/09/2015 ; que de nouveaux représentants de la commune ont été désignés, au changement de législature, en date du 23/05/2019 ;

Considérant que la composition de la CLDR a été également modifiée par délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 ;

Considérant que pour maintenir la dynamique du groupe, il convient de régulièrement lancer un nouvel appel à intérêt auprès de la population ;

Considérant que, suite à cet appel, 7 nouveaux citoyens ont intégré la commission ;

Considérant que, cependant, certains membres ont fait part de leur volonté de quitter la démarche ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

DE DESIGNER comme suit les membres effectifs de la CLDR et leurs suppléants ;

1. Pour les représentants de la population :

| NOM | PRENOM | Adresse |
|---|---|---|
| BARTHOLOME | Véronique | Rue Bois Dam'Zel, 6 |
| BONNECHERE | Joséphine (Josy) | Rue de la Cité, 16 |
| BRAKMEYN | Laurent | Ancienne Chaussée romaine, 44 |
| BRENNE | Freddy | Rue des Prés, 2 |
| BRUGHMANS | Michel | Rue du Ruisseau, 14B |
| CHAUVIER | Sabine | Rue L. Maréchal, 114 |
| CULOT | Aurore | Chaussée romaine, 102B |
| DELVAUX | Delphine | Rue de Waremme, 13 |
| DRAYE | Anne-Françoise | Rue sous la Motte, 7 |
| KERSTEN | Yves | Rue des Fontaines, 56 |
| LAHAYE | Bernadette | Rue des Jacques 27 |
| LANDRAIN | Michèle | Rue de Thys, 31 |
| LEFEBVRE | Pauline | Xhavée du Nain, 23 |
| MARNEFFE | Marie-Françoise | Rue des Combattants, 176 |
| MARROCO | Guiseppe | Clos du Maïeur, 27 |
| MARTINEAU | Séverine | Rue de Horpmael, 53 |
| MOREAU | Emilie | Clos du Maïeur, 24 |
| ORY | Gilles | Anc. Chaussée romaine, 52 |
| PANS | Christian | Rue Gérard Marie, 13 |
| STASSART | Serge | Rue Général Lens, 11 |
| USE | Jacqueline | Rue sur les Thiers, 25B |
| VANDERMEER | Christian | Rue de Liège, 13 |
| VERNIERS | Luc | Rue L. Maréchal, 102 |

2. Pour les représentants du conseil communal :
Majorité : JM DAERDEN et JP RADOUX
Minorité : V. CHARLIER et Ch. HAPPART

DE DESIGNER Madame Magali De LEEUW, Echevine, comme Présidente de la CLDR.

**4. Marché de Travaux : remplacement de l'éclairage au terrain de football**
**Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20230011 relatif au marché “remplacement de l'éclairage au terrain de football” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 764/721-54 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 avril 2023 conformément à l’article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 avril 2023;

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230011 et le montant estimé du marché “remplacement de l'éclairage au terrain de football”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 764/721-54.

**5. ENODIA – Assemblée générale du 28 avril 2023- plan stratégique 2023-2025.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l’assemblée générale extraordinaire de ENODIA du 28 avril 2023 par courrier daté du 27 mars 2023 ;

Considérant que la commune est représentée à l’Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Attendu que les délégués aux assemblées générales ont reçu la convocation par courrier postal ;

Qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l’Assemblée générale de l’intercommunale ENODIA du 28 avril 2023 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l’Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu’à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire porte sur :
Adoption du plan stratégique 2023-2025.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE:

Article 1 :
- décide d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 avril (plan stratégique 2023-2025).

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

**6. IMIO – Assemblée générale du 23 mai 2023.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D’approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. – à l’unanimité,
D'approuver l’ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**7. Mesures judiciaires alternatives – travaux d’intérêt général – « la Noria » : approbation des modifications aux termes de la convention.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-1, L1521-1, L1521-2 et L1521-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/2020 adoptant la convention avec "LA NORIA" pour l’encadrement de mesures et de peines alternatives;

Considérant la demande de "LA NORIA" de signer une nouvelle convention déposée à l'administration le 29 mars 2023;

DÉCIDE,

À l’unanimité,

Article 1er.
De marquer son accord sur la nouvelle version de la convention de "LA NORIA" rédigée comme suit :

"CONVENTION
ENTRE
La commune de Chaudfontaine, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 23/10/2019,
ET
La commune d'Aywaille, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 31/10/2019,
ET
La commune de Bassenge, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 29/09/2022,
ET
La commune de Beyne-Heusay, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 16/12/2019,
ET
La commune de Crisnée, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 29/10/2019,
ET
La commune de Dalhem, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil comunal du 21/11/2019,
ET
La commune d'Esneux, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 24/10/2019,
ET
La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 22/10/2019,
ET
La commune d'Oreye, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 26/11/2020,

ET
La commune de Neupré, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 16/12/2020,
ET
La commune de Sprimont, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 22/10/2019,
ET
La commune de Trooz, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 21/10/2019,
ET
La ville de Visé, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 21/10/2019,
ET
La ville de Waremme, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 28/10/2019,

OBJET :
ARTICLE 1
Les communes soussignées s'engagent à gérer en partenariat le service d'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives, dénommé "La Noria", service d'encadrement de mesures et peines alternatives et ce en application des articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 du CDLD.
Le service a pour objet la promotion et l'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives.
DURÉE :
ARTICLE 2
La présente convention a une durée indéterminée.
Elle sera résiliée en cas de non reconduction de l'aide financière accordée par le SPF Justice en application de l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015.
COMITÉ DE GESTION :
ARTICLE 3
Le comité de gestion est composé de chaque bourgmestre des communes soussignées ou du conseiller communal ou de l'échevin le représentant.
ARTICLE 4
Le comité de gestion se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de son président.
Les convocations sont faites par lettres, adressées 15 jours au moins avant la réunion.
Elles contiennent l'ordre du jour.
Le comité de gestion est également convoqué par le président chaque fois que deux communes en font la demande.
Le comité de gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité est automatiquement reconvoqué dans les 15 jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.
ARTICLE 5
Le comité de gestion se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Le comité de gestion choisit son président. Les cocontractants désignent le Bourgmestre de Chaudfontaine, qui remplira la fonction de Président.
ARTICLE 6
Le comité de gestion émet des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers. Il émet son avis sur le recrutement du personnel de la Noria, sur son affectation et sur son licenciement.
FONCTIONNEMENT DE LA NORIA :
ARTICLE 7
Les communes soussignées, désignant la commune de Chaudfontaine comme gestionnaire.
La commune gestionnaire exerce le lien avec le SPF Justice et la fédération Wallonie-Bruxelles. Elle signe la convention dont le projet doit être soumis au comité de gestion. Elle reçoit l'intégralité de la subvention pour le recrutement du personnel et le fonctionnement de la Noria.
ARTICLE 8
La commune gestionnaire engage le personnel de la Noria et exerce le pouvoir de subordination.
Elle licencie de l'avis conforme du comité de gestion, sauf en cas de faute grave. Dans ce cas, elle agit seule et répond ensuite de son action devant le comité de gestion.

ARTICLE 9

A la date de signature des présentes, les attributions des agents de la Noria sont fixées comme suit :

1. Lissia Mauer a comme attributions la direction du service, le suivi de l'ensemble des dossiers ainsi que la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives. Elle fixe les attributions de chacun en fonction de leur charge de travail. Chaque agent peut se rendre sur chaque ville et commune, en fonction des besoins du service.
2. Gaëlle Delfosse a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
3. Jean-Michel Martin a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
4. Marc Pezzetti a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives,
5. Geoffrey Salmon a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
6. Caroline Pahaut a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.

Les communes partenaires s'engagent à permettre au service et à ses agents de disposer des infrastructures suffisantes et des moyens utiles pour l'exécution de leur missions.

ARTICLE 11

La charge salariale ou les frais de fonctionnement dépassent le montant du subside attribué, seront supportés et répartis entre les villes et communes partenaires, au prorata du nombre d'habitants inscrits au registre de population et des étrangers au 1er janvier de l'année de référence. Ces montants seront réclamés aux villes et communes partenaires, à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 12

Le Président présentera à la réunion annuelle, un rapport sur les activités de la Noria. Les mouvements financiers y seront joints ainsi les répercussions financières pour chaque ville et commune.

ARTICLE 13

Les villes et communes s'engagent à ne pas interférer dans les missions des agents de la Noria.

Les agents de la Noria prennent contact avec les communes pour les conditions pratiques dans lesquelles s'exercent les prestations au sein des services communaux.

Les agents de la Noria sont soumis au secret professionnel dans le cadre de leurs missions.

INFORMATION DES COMMUNES :

ARTICLE 14

Le comité de gestion soumet annuellement aux conseils communaux, un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes.

ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES, FIN DE LA CONVENTION :

ARTICLE 15

L'admission de nouvelles communes est décidée par le comité de gestion. Les communes font acte de candidature par écrit au président qui inscrit ce point à l'ordre du jour du comité de gestion.

ARTICLE 16

Si une commune décide de se retirer, le comité de gestion en prendra acte et établira l'état des sommes dues.

Il proposera la réaffectation de l'agent ou le licenciement.

Le retrait sera effectif six mois après la notification de la décision de retrait au comité de gestion. Durant cette période, la convention reste d'application.

Dans le cas particulier de licenciement d'un membre du personnel (suite au retrait d'une ou de plusieurs commune(s), les frais liés au licenciement seront supportés par toutes les communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet).

L'ensemble des communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet) assumeront également les frais liés aux décisions antérieures au retrait effectif.

ARTICLE 17

Le comité de gestion décide la fin du contrat. Il désigne un liquidateur et indique l'affectation de l'actif restant.

Article 2.
De désigner Monsieur Jean-Marc DAERDEN, Bourgmestre, assisté de Madame Béatrice MAHY, Directrice générale, pour représenter la commune à la signature de la convention visée à l'article 1er.

Article 3.
De notifier un extrait certifié conforme de la présente à "LA NORIA".

**8. Enseignement : déclaration de vacance d'emploi au 15 avril 2023.**

Le Conseil,

Vu l'article 31 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la fiche-outils réalisée par le service juridique du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Attendu que ces emplois feront l'objet d'un appel à la nomination dans le courant du mois de mai ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er :
D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15.04.2023 pour l'année scolaire 2023-2024 pour l'école communale d'Oreye :
- au niveau maternel : néant
- au niveau primaire : 18 périodesd'instituteur/trice primaire (6 adaptation, 6 accompagnement personnalisé, 6 P1P2)

Article 2.
De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. 13.10.1994), tel que modifié par le Décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2023.

**9. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2022 - communication.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame en séance du 20 janvier 2023 ;

Attendu que ce compte avait l'objet d'une approbation par le conseil communal en date du 23 février 2023,

Attendu , cependant, que le rapport du Chef diocésain transmis à la commune en date du 26 janvier 2023 n'était pas le bon ;

Vu le nouveau rapport établi à la même date et transmis le 15 mars 2023,

Attendu que ce rapport mentionne une erreur de total au chapitre II : 3.807,76€ et non 2.877,48 tel qu'indiqué au compte, les totaux des articles étant par ailleurs corrects ;

Attendu que les recettes du compte 2022 présentées s'élèvent à la somme de 8.244,06€, les dépenses à 4.069,25 € et le résultat (boni) à 4.174,81 € ;

Prend connaissance des montants corrects du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 20 janvier 2023, et tel que corrigé avec :
En recettes, la somme de 8.244,06 €
En dépenses, la somme de 4.069,25 €
Et clôturant avec un résultat de 4.174,81 €.

**10. Ratifications arrêtés de police.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 15 mars 2023, interdisant le stationnement Grand'route n°34 et 36, le 24 mars 2023 de 6h00 à 19h00, en raison de la présence d'un camion pour le déménagement de l'agence bancaire,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 mars 2023, interdisant le stationnement et la circulation rue du Bailly, du 20 au 28 mars 2023, à l'occasion du traditionnel salon du vin et de la gastronomie organisé par l'asbl CLAP,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 27 mars 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Horpmael n°4A du 7 au 14 avril 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 27 mars 2023, autorisant la société COLAS SA à faire usage de signaux routiers adéquats en vue de mettre en place une déviation (rue des Sorbiers et Chemin des Peupliers) en raison du chantier de la Chaussée romaine à Waremme du 29 mars 2023 au 31 mai 2024,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 mars 2023, interdisant le stationnement rue de la Westrée du n°14 au 16, le 30 mars 2023 entre 6h00 et 17h00, en raison de la présence de véhicules liés au déménagement des habitants du n°11/12,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 4 avril 2023, interdisant l'accès aux véhicules Clos Marchal depuis la rue Louis Maréchal et depuis la rue de Ramkin le 2 avril 2023, afin de garantir la sécurité des participants à l'occasion d'une chasse aux œufs organisée par Nostalgie, en partenariat avec le groupe Ensemble,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 4 avril 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue du Ruisseau n°12b, du 17 au 24 avril 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 avril 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal n°188A et 188B, du 19 au 25 avril 2023, afin de réaliser 2 raccordements au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 11 avril 2023, autorisant la Sprl Toitures Corso à placer un échafaudage sur le domaine public, rue de la Centenaire n°30, du 13 avril au 12 mai 2023, afin de réaliser des travaux de remplacement de couverture de toiture,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 11 avril 2023, interdisant la circulation des véhicules, excepté circulation locale, rue de Thys depuis le n°16 vers la rue du Brouck à Crisnée, à l'occasion du passage du rallye de la Principauté de Liège,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 12 avril 2023, autorisant l'asbl Cœur d'Oreye à faire usage de signaux d'interdiction de stationnement, rue Louis Maréchal entre le n°11 et le sentier qui mène à la salle des fêtes (avant le n°31, le 6 mai 2023 de 07h00 à 22h00, à l'occasion de l'organisation du rallye touristiques ''9ème Tour d'Oreye'',

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 12 avril 2023, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n°10 et 12, les 15 et 22 avril 2023, à l'occasion de mariages à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN